

STATUT FONDATION PARTICIPEE COOPI
Approuvé par le Collège des Fondateurs le 01 mars 2021

NOM ET SIEGE

Art. 1.01

La Fondation Participée dénommée "COOPI - COOPERAZIONE INTERNAZIONALE", ci-après "COOPI" (ou encore la "Fondation"), est constituée par transformation de l'Association. L'Organisation est reconnue comme Organisation Non Gouvernementale. La Fondation est tenue d'utiliser, dans son nom et dans tout signe distinctif ou communication adressée au public, l'expression "Entité du troisième secteur" ou l'acronyme "ETS".

Art. 1.02

La Fondation a son siège à Milan, Via De Lemene, n. 50.

La Fondation a un bureau en Belgique, Place du Grand Sablon, 36 - 1000 Bruxelles.

Art. 1.03

La Fondation opère soit en Italie qu'à l'étranger et elle peut établir ou supprimer des sièges opérationnels, des sièges secondaires, des sections détachées, des représentations, des bureaux et tout autre type d'unité locale autorisée par les lois en vigueur en Italie et à l'étranger.

BUT ET ACTIVITE

Art. 2.01

La Fondation poursuit, sans but lucratif, des objectifs civiques, solidaires et socialement utiles, afin de contribuer à un développement harmonieux et intégré des communautés avec lesquelles elle coopère, consciente qu'à travers la rencontre et la collaboration entre les peuples, les idéaux d'égalité et de justice sont poursuivis afin de parvenir à un meilleur équilibre mondial.

Elle a pour objet les activités d'intérêt général suivantes prévues par l'article 5 du décret législatif n. 117 du 3 juillet 2017 aux lettres n), d), u), v) et w) :

- la coopération au développement, en vertu de la loi n. 125 du 11 août 2014, et modifications ultérieures;
- l'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle, en vertu de la loi n. 53 du 28 mars 2003 et de ses modifications ultérieures, ainsi que les activités culturelles d'intérêt social à des fins éducatives;
- la charité, le soutien à distance, la fourniture gratuite de denrées alimentaires ou de produits visés par la loi n. 166 du 19 août 2016, telle que modifiée, ou la fourniture d'argent, de biens ou de services en faveur de personnes défavorisées ou d'activités d'intérêt général conformément au présent article;
- la promotion de la culture de la légalité, de la paix entre les peuples, de la non-violence et de la défense non armée;
- la promotion et la protection des droits de l'homme, civils, sociaux et politiques, ainsi que des droits des consommateurs et des utilisateurs d'activités d'intérêt général.

Art. 2.02

La Fondation, pour atteindre ces objectifs, peut, à titre d'exemple et de façon non exhaustive :

- a) promouvoir et réaliser des programmes de développement et des interventions d'aide humanitaire avec les pays en voie de développement (PVD) et avec d'autres pays en état de besoin;
- b) contribuer à la formation d'une culture de la solidarité internationale et de la coopération, en particulier en garantissant la circulation et l'utilisation de l'information à travers des instruments adéquats;

- c) orienter, sélectionner et former des personnes, sans condition de sexe, d'âge, de race, de nationalité, de foi religieuse ou d'idéologie politique, qui ont l'intention de s'engager dans les programmes de la Fondation en Italie et à l'étranger;
- d) recueillir des fonds pour la poursuite des objectifs statutaires, à travers des campagnes institutionnelles ou spécifiques qui peuvent comporter également des manifestations, des spectacles et des ventes d'objets promotionnels;
- e) réaliser des activités éditoriales, de documentation et de recherche, publier et diffuser des essais, des opuscules, des livres, des écrits, des films, du matériel multimédia, des manuels de secteur et tout autre type de matériel et/ou activité culturelle qui ait un but formatif/informatif pour les opérateurs de secteur et/ou qui contribue à la sensibilisation/information de l'opinion publique à propos des buts institutionnels;
- f) fournir tout type d'assistance et de support à tous les sujets qui, à différents titres, opèrent ou ont l'intention d'opérer dans la coopération sociale et internationale;
- g) adhérer et/ou participer directement au sein d'organismes, unions, organisations, fédérations nationales et internationales, association de deuxième niveau qui ont un but et une finalité identiques et/ou similaires et/ou analogues.

La Fondation peut également exercer des activités secondaires et instrumentales par rapport aux activités d'intérêt général visées au premier alinéa, conformément aux dispositions de l'art. 6 du décret législatif n. 117 du 3 juillet 2017.

La Fondation est une Entité du troisième secteur "ETS" en vertu du décret législatif n. 117 du 3 juillet 2017.

Art. 2.03

La Fondation pourra également stipuler des conventions et des accords avec des organismes financiers publics et privés, organismes internationaux, organisations non gouvernementales, associations et organisations du troisième secteur, institutions universitaires et de recherche, administrations publiques et entreprises et avec tout autre type d'organisme, italien ou étranger, déjà engagé ou qui souhaite être engagé dans la coopération au développement, dans les situations d'urgence humanitaire et dans l'immigration.

PATRIMOINE

Art. 3.01

Le patrimoine de la Fondation est destiné à la poursuite des objectifs de civisme, de solidarité et d'utilité sociale visés à l'article 2.01 et il est constitué de la dotation indiquée dans le procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 18/12/2010, soit pour un montant de Euro 70.000,00. De ce patrimoine total, le montant de Euro 70.000,00 déjà engagé pour la reconnaissance, reste fixé comme patrimoine indisponible alors que tout excédent actuel ou futur reste à la disponibilité du Conseil d'Administration, sauf limites de destination pour les finalités statutaires de la Fondation.

Art. 3.02

Ce patrimoine peut être augmenté

- par les apports des membres de la Fondation;
- par des biens meubles et immeubles, des successions, des legs, des contributions publiques et privées, des donations et des affectations libérales ayant une telle destination spécifique;
- par toute autre entrée destinée à cette augmentation par délibération du Collège des Fondateurs.

Art. 3.03

Les revenus du patrimoine et toute autre entrée non destinée à l'augmentation du patrimoine constituent des moyens pour l'exécution des activités institutionnelles.

MEMBRES DE LA FONDATION

Art. 4.01

Les membres de la Fondation sont les Membres Fondateurs

LES FONDATEURS

Art. 5.01

Sont Fondateurs les personnes physiques qui, déjà associées de l'Association, et ayant manifesté sous forme écrite le propre consentement à assumer la qualité de Fondateur et ayant versé la quote-part annuelle stabilisée par l'Association, sont indiquées dans la liste annexée à l'acte de transformation de l'Association en Fondation Participée.

Les Fondateurs adhèrent aux lignes inspiratrices et opérationnelles de la Fondation et s'engagent à promouvoir, par les moyens les plus adéquats, les finalités de la Fondation pour le soutien culturel et financier des initiatives en faveur des Pays en voie de développement.

Art. 5.02

Peut devenir successivement Fondateur n'importe quel sujet public ou privé, italien ou étranger, personne physique ou organisme, même sans personnalité juridique, qui partage les buts de la Fondation et qui sera coopté par un vote favorable d'au moins les deux tiers du Collège des Fondateurs, et ce aux conditions suivantes:

- qu'il soit présenté par au moins deux Fondateurs,
- qu'il verse au patrimoine de la Fondation une contribution au moins égale à celle déterminée annuellement par le Collège des Fondateurs.

Art. 5.03

Le Collège des Fondateurs peut, par une délibération adoptée par au moins les deux tiers des membres, conférer la qualité de Fondateur, même sans aucun versement de contribution, à des personnes physiques ou des organismes retenus particulièrement méritants dans l'engagement pour le social ou pour leurs activités en faveur de la Fondation.

EXCLUSION ET RECESSION DES FONDATEURS

Art. 6.01

Le Collège des Fondateurs délibère, avec la majorité des deux tiers des composants, l'exclusion des Fondateurs, pour motifs graves, comme par exemple, la liste suivante n'est pas limitative:

- inobservation des obligations et des devoirs découlant du présent statut, inexécution de l'obligation d'effectuer le versement des contributions et les apports prévus par le présent statut ou délibérés par les organes de l'organisme,
- absence répétée aux réunions du Collège des Fondateurs,
- engagement pris présentant des conflits d'intérêt avec les charges de la Fondation,
- comportement jugé incompatible, même moralement, avec le maintien au sein de la Fondation.

En cas d'organisme et de personnes juridiques, l'exclusion est automatique en cas d'extinction de l'organisme, peu importe la raison de cette extinction, faillite ou toute autre forme de procédure collective de liquidation. L'éventualité de tels événements sera contrôlée par le Collège des Fondateurs.

Art. 6.02

Les Fondateurs peuvent, avec au moins six mois de préavis, se désengager de la Fondation, mais le devoir d'exécution des engagements pris sera maintenu.

Art. 6.03

Ceux qui sont exclus ou démissionnent de la Fondation ou cessent d'en faire partie pour n'importe quelle raison, ne peuvent demander la restitution des contributions versées ni revendiquer des droits sur son patrimoine.

ORGANES DE LA FONDATION

Art. 7.01

Les organes de la Fondation sont les suivants:

- le Collège des Fondateurs,
- le Conseil d'Administration,
- le Président,
- le Vice-président,
- L'Organisme de Contrôle.

LE COLLEGE DES FONDATEURS

Art. 8.01

Les Fondateurs, aussi bien ceux qui ont participé à l'acte constitutif que ceux qui le sont devenus successivement, constituent le Collège des Fondateurs.

Art.8.02

Le Collège des Fondateurs, outre ceux prévus expressément par le présent statut, a les pouvoirs suivants:

- i.approuver les états financiers définitifs de l'exercice et sociaux ;
- ii.approuver le bilan préventif;
- iii.évaluer les résultats obtenus et définir les directions générales de l'activité de la Fondation;
- iv.nommer les membres du Conseil d'Administration, après la détermination du numéro total de ses composants, lesquels, à la majorité, ne doivent pas avoir de charge à l'intérieure de la structure opérationnelle de COOPI. Seront déterminées, par un règlement spécifique du Collège des Fondateurs, les modalités de solution des possibles hypothèses d'incompatibilité survenues au cours du mandat;
- v.révoquer les membres du Conseil d'Administration;
- vi.nommer le Président et le Vice-Président de la Fondation;
- vii.désigner l'Organisme de Contrôle ;
- viii.autoriser d'éventuels remboursements de dépenses qui reviennent aux membres du Conseil d'Administration, y compris ceux ayant une charge particulière;
- ix.décider les modifications au Statut;
- x.décider la dissolution et l'extinction de la Fondation, nommer les liquidateurs et décider la dévolution du patrimoine;
- xi.fixer les contributions annuelles pour les membres Fondateurs ;
- xii.instituer et supprimer des sièges opérationnels, des sièges secondaires, des sections détachées, des représentations, des bureaux et tout autre type d'unité locale consentie par les lois en vigueur aussi bien en Italie qu'à l'étranger conformément à l'article 1.03.

Le Collège dispose également des pouvoirs supplémentaires indiqués à l'article 25 du décret législatif 117/2017.

Le Conseil gère les documents comptables de la fondation dans le plein respect des dispositions des articles 13 et 87 du décret législatif 117/2017.

CONVOCATION ET QUORUM DES REUNIONS DU COLLEGE DES FONDATEURS

Art. 9.01

Le Collège des Fondateurs se réunit au moins une fois par an. Il est également convoqué par le Président chaque fois qu'il le retiendra nécessaire ou sur demande d'au moins un tiers des membres avec l'indication des sujets à traiter.

Art. 9.02

La convocation a lieu par tout moyen, même télématique, qui en permette l'attestation. Envoyée par le Président, elle est reçue par chaque membre au moins 8 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. L'avis doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Dans le même avis, il peut être indiqué le jour, l'heure et le lieu de l'éventuelle réunion en deuxième convocation.

Art. 9.03

Les procurations ne sont pas admises.

Art. 9.04

La réunion est valide en première convocation si au moins la majorité simple des Fondateurs est présente, en revanche, en deuxième convocation elle sera valide peu importe le nombre de participants. La seconde convocation doit être fixée au moins vingt-quatre heures après la première. Le Collège délibère à la majorité simple des présents, sauf quand cela est prévu diversement dans le présent statut. Pour les décisions concernant la dissolution et l'extinction de la Fondation, la nomination des liquidateurs et la dévolution du patrimoine, est nécessaire le vote favorable d'au moins les deux tiers des composants. Chaque membre a droit à un vote. En cas de parité, le vote du Président l'emporte.

Art. 9.05

Le Collège peut aussi se réunir avec des participants répartis dans différents lieux, contigus ou distants, connectés par audio et/ou vidéo; il faudra alors retenir comme lieu de réunion le lieu où le président et le secrétaire de séance sont physiquement présents; les modalités de la séance devront être reportées dans le procès verbal.

De nouvelles modalités de participation à la séance pourront être déterminées à travers un règlement spécifique du Collège des Fondateurs.

Art. 9.06

Le Collège des Fondateurs nomme un président et un secrétaire pour la conduction et la rédaction, dans un procès verbal, des travaux de la séance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 10.01

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé par un nombre impair de membres, y compris le Président de la Fondation, nombre pouvant varier de cinq à neuf et stabilisé par le Collège des Fondateurs.

Art. 10.02

Les membres du Conseil d'Administration, qui peuvent également être des personnes extérieures à la Fondation, sont nommés comme suit :

-cinq membres: le Président et quatre membres nommés par le Conseil des Fondateurs.

-sept membres: le Président et six membres nommés par le Conseil des Fondateurs.

-neuf membres: le Président et huit membres nommés par le Conseil des Fondateurs.

Art. 10.03

Le Conseil d'Administration reste en charge pendant trois exercices, sauf révocation à n'importe quel moment ou démission, et il est possible de renommer les mêmes membres.

Art. 10.04

Le conseiller qui, sans justification, ne participe pas à trois réunions consécutives du Conseil peut être déclaré déchu par ce même Conseil.

Art. 10.05

Si pendant le mandat, pour n'importe quelle raison, un ou plusieurs membres du Conseil venaient à manquer, le Président, ou en absence de Président, le conseiller le plus âgé, organise la substitution par le Collège des Fondateurs, qui devra alors s'occuper de cette substitution dans le terme des soixante jours suivants dans le respect de ce qui est prévu par l'article 8.02 lettre (iv). Le conseiller ainsi nommé restera en charge jusqu'à l'échéance du Conseil en charge au moment de sa nomination. Si le Collège des Fondateurs ne parvient pas à la nomination dans le terme prévu, la substitution aura lieu par cooptation de la part du Conseil d'Administration, dans le respect des dispositions de l'article 8.02 lettre (iv) et les conseillers ainsi nommés resteront en charge jusqu'à l'éventuelle désignation de la part de l'organe compétent.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 11.01

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour une administration ordinaire et extraordinaire de la Fondation. Outre les pouvoirs expressément conférés par le Statut présent, le Conseil d'Administration peut, en particulier:

- i. présenter et illustrer au Collège des Fondateurs les propositions des états financiers et du budget ;
- ii. mettre en place les formalités liées aux états financiers ;
- iii. délibérer sur les acceptations d'héritité, des legs et des donations ainsi que délibérer quant à l'acquisition ou la vente de biens immeubles;
- iv. proposer au Collège des Fondateurs d'éventuelles modifications statutaires;
- v. approuver d'éventuels règlements internes et en vérifier leur application;
- vi. nommer éventuellement un trésorier et déterminer ses attributions;
- vii. nommer éventuellement, sur proposition du Collège des Fondateurs, un Directeur et déterminer ses attributions et sa rémunération.

Art. 11.02

Le Conseil d'Administration a la faculté de nommer, même parmi des personnes externes au Conseil, tout organisme réputé nécessaire pour les activités de la Fondation; il établit la durée, les attributions et les éventuelles rémunérations.

Art. 11.03

Le Conseil d'Administration peut déléguer, en entier ou en partie, les propres pouvoirs d'administration ordinaire au Président et/ou à un ou plusieurs conseillers ou au Directeur s'il a été nommé.

Art. 11.04

Le Directeur, s'il a été nommé, peut participer aux réunions du Conseil d'Administration; il n'a pas le droit de vote.

CONVOCATION ET QUORUM DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 12.01

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an. Il est présidé par le Président de la Fondation. Il est convoqué par le Président, de sa propre initiative ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres, par avis envoyé par n'importe quel moyen, même télématique, qui en consent une attestation, avec au moins huit jours d'avance. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration est convoqué selon les mêmes modalités avec au moins vingt-quatre heures d'avance. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour de la séance, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Le Conseil est de toute façon constitué de façon valide même dans le cas où les modalités ci-dessus ne sont pas respectées, à partir du moment où sont présents à la réunion tous ses composants en charge.

Art. 12.02

Pour la validité des réunions, il faut que la majorité simple des composants soit présente. Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple des votes des présents, en cas de parité, le vote du Président l'emporte.

Art. 12.03

Le Conseil peut avoir lieu également avec les intervenants répartis entre plusieurs endroits, contigus ou distants, connectés par audio et/ou vidéo; la réunion sera réputée avoir eu lieu dans le lieu où sont présents le Président et le secrétaire de la séance, selon les modalités qui devront être reportées dans le procès verbal.

Art. 12.04

Les délibérations doivent résulter dans un procès verbal approuvé et signé par le Président et le secrétaire de la réunion.

Art. 12.05

Les membres Fondateurs ont la faculté de prendre connaissance des délibérations du Conseil d'Administration.

LE PRESIDENT

Art. 13.01

Le Président de la Fondation est nommé par le Collège des Fondateurs et reste en charge pendant trois exercices. Il peut être renommé et le Collège des Fondateurs peut lui retirer la charge.

Art. 13.02

Le Président a la représentation générale de la Fondation, il convoque le Collège des Fondateurs et le Conseil d'Administration; il s'occupe de l'exécution des actes délibérés et des relations avec les institutions, les entreprises et les organismes publics et privés également pour instaurer des rapports de collaboration et de soutien aux initiatives de la Fondation.

Art. 13.03

Le Président, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués, peut déléguer des fonctions particulières aux membres de la structure opérationnelle de COOPI et/ou à un ou plusieurs composants du Conseil d'Administration et/ou au Vice-Président, s'il a été nommé.

LE VICE PRESIDENT

Art. 14.01

Le Vice-Président de la Fondation est nommé par le Collège des Fondateurs et il reste en charge pendant trois exercices. Il peut être renommé et le Collège des Fondateurs peut lui retirer la charge.

Art. 14.02

Le Vice-Président substitue le Président en cas d'absence ou d'empêchement et exerce les fonctions que le même Président lui a déléguées.

Il est chargé de la représentation générale en lieu du Président.

Art. 14.03

En face de tiers, la signature du Vice-Président suffit à faire présumer l'absence ou l'empêchement du Président et est suffisante pour libérer les tiers, y compris les officiers publics, de n'importe quelle ingérence et responsabilité à propos d'éventuelles limites aux pouvoirs de représentation pour les actes signés par lui.

L'ORGANISME DE CONTRÔLE - AUDIT

Art. 15.01

La Fondation dispose d'un Organisme de Contrôle monocratique ou collégial composé de trois membres, tel que déterminé par le Conseil des Fondateurs.

L'Organisme de Contrôle est nommé par le Conseil des Fondateurs et reste en fonction pendant trois ans.

L'article 2399 du code civil italien s'applique aux membres de l'Organisme de Contrôle.

Le membre de l'Organisme de Contrôle monocratique doit être choisi parmi les contrôleurs légaux inscrits dans le registre approprié.

L'Organisme de Contrôle surveille le respect de la loi et des statuts et le respect des principes de bonne administration, en se référant également aux dispositions du décret législatif n. 231 du 8 juin 2001, le cas échéant, ainsi que l'adéquation de la structure organisationnelle, administrative et comptable et son fonctionnement concret.

La Fondation peut nommer un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit, inscrit dans le registre approprié. La nomination est facultative, sauf pour le caractère obligatoire prévu à l'article 31, paragraphe 1, du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017.

L'organe de contrôle, si aucun organe de contrôle n'a été désigné, exerce les fonctions de contrôleur légal des comptes en cas de nomination obligatoire en vertu de l'article 31, paragraphe 1, du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017, à condition que tous ses membres soient des contrôleurs légaux des comptes inscrits dans le registre approprié.

En cas de cessation des fonctions de l'organe monocratique ou d'un membre de l'organe collégial au cours de la période de trois ans, le remplacement de l'organe ou d'un membre de l'organe collégial est effectué selon les modalités prévues pour la nomination.

La personne qui prend la relève restera en fonction jusqu'à la fin de la période actuelle de trois ans.

Art. 15.02

Les composants de l'Organisme de Contrôle peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration et du Collège des Fondateurs.

LE DIRECTEUR

Art. 16.01

Le Conseil d'Administration peut nommer le Directeur de la Fondation. Il est démis de sa fonction

en même temps que le Conseil d'Administration qui l'a nommé cesse son activité. Il peut être renommé. Le conseil d'Administration peut le révoquer pour raisons graves.

Art. 16.02

Le Directeur:

- i. il dirige et coordonne l'activité de la Fondation et toutes les activités nécessaires à celle-ci, dans le cadre des programmes approuvés et dans les limites du bilan;
- ii. il participe, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration;
- iii. il assure une correcte gestion administration, économique et comptable;
- iv. il s'occupe de l'embauche du personnel et de toutes les dispositions relatives à celle-ci, et ce en conformité aux orientations approuvées par le Conseil d'Administration;
- v. il rédige la proposition de bilan préventif et de bilan final;
- vi. il supervise la réalisation du programme des activités;
- vii. il propose au Conseil d'Administration d'éventuels règlements internes;
- viii. il s'occupe de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;
- ix. il exerce tous les pouvoirs qui lui ont été éventuellement conférés par le Conseil d'Administration.

EXERCICE FINANCIER ET BILAN

Art. 17.01

L'exercice financier débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Avant le 30 avril (dans des cas exceptionnels, dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice) le Conseil des fondateurs, sur la base du rapport du Conseil d'administration, approuve les états financiers de l'exercice précédent, établis conformément aux orientations fixées par la loi.

Le conseil d'administration, dans son rapport sur les états financiers, documente le caractère secondaire et instrumental des activités menées conformément aux dispositions de l'article 2.

Le Conseil des fondateurs approuve le budget de l'année suivante au plus tard le 31 décembre.

Art. 17.02

Les bilans doivent être déposés auprès de siège de la Fondation dans les quinze jours précédents la séance du Conseil convoqué pour leur approbation.

Art. 17.03

Toute recette, même celles dérivant d'activités commerciales accessoires ou provenant d'autres formes d'autofinancement, sera destinée exclusivement à la réalisation des buts institutionnels.

Art. 17.04

La distribution des profits et économies de gestion est interdite, ainsi que celle des fonds et des réserves, durant la vie de l'organisme à moins que la destination ou la distribution soient imposées par la loi.

EXTINCTION ET DEVOLUTION

Art. 18.01

La Fondation s'éteint pour les raisons stipulées dans l'article 27 du code civil italien ou par une délibération de résiliation assumée par le Collège des Fondateurs.

Art. 18.02

En cas d'extinction ou de dissolution de la Fondation, son patrimoine sera dévolu, sous réserve de l'avis positif du bureau visé à l'article 45, paragraphe 1, du décret législatif n. 117 du 3 juillet 2017, sauf disposition contraire de la loi, à d'autres entités du troisième secteur identifiées par le conseil d'administration ou, à défaut, à la Fondazione Italia Sociale.

LIVRES SOCIAUX

Art. 19.01

La Fondation tient :

- le livre des fondateurs;
- le livre des réunions et assemblées du Collège des Fondateurs ;
- le registre des réunions et des séances du conseil d'administration ;
- le registre des réunions de l'organisme de contrôle.

Art. 19.02

Les Fondateurs et les participants ont le droit d'examiner les livres sociaux au siège de la Fondation et sur demande écrite adressée au Conseil d'administration.

NORME FINALE

Art. 20.01

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent statut, il faudra se reporter aux normes du code civil, aux différentes dispositions d'actualisation et aux lois applicables en la matière.

RÈGLE TRANSITOIRE

Art. 21.01

Jusqu'à l'inscription au Registre National Unique du Troisième Secteur et jusqu'à l'application des dispositions de l'art. 104, alinéa 2, D. Lgs. 3/7/2017 n. 117, les anciennes clauses statutaires d'adhésion au régime Onlus restent en vigueur. En conséquence, les clauses du statut précédent rendues nécessaires par l'adhésion au régime Onlus cesseront d'être effectives, mais elles deviendront incompatibles avec les règlements des organismes du troisième secteur.